

PROPOSITION  
DE LOI

adoptée

N° 1

**SÉNAT**

le 2 octobre 1985

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

---

---

# PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR LE SÉNAT,  
EN DEUXIÈME LECTURE,

*relative à la clause pénale et au règlement des dettes.*

---

*Le Sénat a modifié, en deuxième lecture, la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7<sup>e</sup> législ.) : 1<sup>re</sup> lecture : 2153, 2666 et in-8° 795.  
2<sup>e</sup> lecture : 2831, 2842 et in-8° 849.

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture : 331, 383 et in-8° 140 (1984-1985).  
2<sup>e</sup> lecture : 442 (1984-1985) et 5 (1985-1986).

.....

Art. 2.

..... Conforme .. .. .

.....

Art. 5.

..... , , , . . . . .

Art. 6 (nouveau).

Dans le deuxième alinéa de l'article 47 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation, les mots : « s'appliqueront dès la publication de la présente loi aux accidents » sont remplacés par les mots : « s'appliqueront dès la publication de la présente loi, même aux accidents ».

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 2 octobre 1985.*

Le Président,

**Signé : ALAIN POHER.**